Informations de base

2007/0069(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Ukraine: facilitation de la délivrance des visas Voir aussi 2012/0138(NLE) **Subject** 6.40.04 Relations avec la Communauté des États indépendants (CEI) 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration **Zone géographique** Ukraine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KUDRYCKA Barbara (PPE-DE)	21/05/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	SZENT-IVÁNYI István (ALDE)	05/06/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12
Transports, télécommunications et énergie	2835	2007-11-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/04/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0190	Résumé

21/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/10/2007	Vote en commission		Résumé
08/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0363/2007	
13/11/2007	Décision du Parlement	T6-0493/2007	Résumé
13/11/2007	Résultat du vote au parlement		
29/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0069(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2012/0138(NLE)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/48795

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE393.874	29/08/2007	
Avis de la commission	AFET	PE392.282	21/09/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0363/2007	08/10/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0493/2007	13/11/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0190	17/04/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Acte final

Décision 2007/0840
JO L 332 18.12.2007, p. 0066 Résumé

Accord CE/Ukraine: facilitation de la délivrance des visas

2007/0069(CNS) - 29/11/2007 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord avec l'Ukraine sur la délivrance de visas de court séjour.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/840/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas.

CONTENU : la décision vise à conclure un accord destiné à faciliter les modalités de la délivrance de visas de courts séjours entre la Communauté et l' Ukraine.

Les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit:

Objectif de l'accord : faciliter la délivrance de visas à des citoyens ukrainiens pour des séjours d'une durée de 90 jours maximum par période de 180 jours. Parallèlement, l'accord prévoit que si l'Ukraine réintroduit l'obligation de visa pour les citoyens de l'UE ou certaines catégories de citoyens, les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans l'accord en faveur des citoyens ukrainiens s'appliqueront automatiquement et de manière identique, sur une base de réciprocité, aux citoyens de l'Union.

Champ d'application de l'accord et primauté de son application sur d'autres dispositions parallèles existantes: l'accord ne régit pas les questions relatives au refus de délivrance d'un visa, à la reconnaissance des documents de voyage, à la preuve de moyens de subsistance, au refus d'entrée et aux mesures d'expulsion : ces questions restent du ressort du droit ukrainien, de celui des États membres ou du droit communautaire.

Dispositions générales pour la délivrance d'un visa : les exigences concernant les documents à présenter ont été simplifiées pour certaines catégories de personnes: parents proches, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, étudiants, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, journalistes, personnes souhaitant se rendre dans un cimetière civil ou militaire, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, et personnes en visite pour des raisons médicales ou devant assister aux obsèques d'un membre de leur famille. Pour ces catégories de personnes, seuls les documents répertoriés dans l'accord pourront être exigés à titre de justificatifs du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des États membres ne sera nécessaire.

Les titulaires d'un passeport diplomatique seront dispensés de l'obligation de visa aux fins de courts séjours.

Conditions simplifiées pour la délivrance de visas à entrées multiples : des conditions simplifiées sont prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples au bénéfice des catégories de personnes suivantes:

- membres de gouvernements et parlements nationaux et régionaux, membres de cours constitutionnelle et suprême, membres permanents de délégations officielles, journalistes, hommes et femmes d'affaires, conjoints et enfants rendant visite à des citoyens de l'Ukraine en séjour régulier dans un État membre: visas d'une validité de **5 ans maximum** (ou plus courte, limitée à la durée du mandat ou de l'autorisation de séjour);
- personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives ou à des programmes d'échange officiels, transporteurs et personnel des trains, sous réserve que, durant les deux années précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d'un visa à entrées multiples d'une durée d'un an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables: visas d'une validité de **2 ans à 5 ans maximum**.

La durée totale du séjour des personnes visées ci-avant sur le territoire des États membres ne pourra toutefois excéder 90 jours par période de 180 jours.

Montant des visas : le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens ukrainiens est fixé à **35 EUR** (soit le droit actuellement exigé pour les visas Schengen). Ce droit sera appliqué à tous les demandeurs ukrainiens, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Il sera en outre possible de prélever un droit plus élevé de **70 EUR en cas de requête urgente** (avec quelques exceptions), c'est-à-dire en cas de présentation de la demande de visa et des documents exigés à l'appui 3 jours, voire moins, seulement avant le départ du demandeur, et ce, sans justification. Sont toutefois exonérés de droit de visa, les parents proches (selon la définition prévue à l'accord), fonctionnaires participant à des activités publiques, étudiants, journalistes, retraités, enfants de moins de 18 ans, travailleurs humanitaires et personnes participant à des programmes d'échanges culturels ou éducatifs ou à des manifestations sportives.

Durée des procédures de traitement : une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours après réception d'une demande. Ce délai peut être étendu à 30 jours maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d'urgence, il peut en revanche être ramené à 2 jours ouvrables, voire moins dans certaines circonstances.

Perte ou vol d'un visa : il est prévu que les citoyens européens et ukrainiens ayant perdu leurs documents d'identité ou qui se les sont fait voler durant leur séjour sur le territoire ukrainien ou des États membres puissent quitter ce territoire sur la base de documents d'identité valables délivrés par une mission diplomatique ou un poste consulaire des États membres ou de l'Ukraine qui les habilitent à franchir la frontière sans visa ni autre forme d'autorisation.

Dispositions territoriales et finales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande qui ne participent pas à l'acquis Schengen et ne sont donc pas tenus de se conformer aux dispositions du présent accord. Il en va de même pour l'association de la Norvège et de l'Islande sur l'association de ces pays à l'acquis Schengen : pour ces pays, une déclaration commune prévoit que des accords bilatéraux soient rapidement conclus pour faciliter la délivrance de visas de court séjour dans des conditions analogues à celles prévues l'accord.

Á noter que l'accord est complété par un protocole concernant les États membres qui n'appliquent pas pleinement l'acquis de Schengen : ces derniers pourront reconnaître unilatéralement les visas Schengen et les titres de séjour délivrés aux citoyens ukrainiens aux fins de transit par leur territoire, conformément à la décision n° 895/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006. Il y est fait référence à la modification de la décision n° 895/2006/CE destinée à couvrir la Bulgarie et la Roumanie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été effectuées. L'accord est prévu de telle sorte qu'il entre en vigueur à la même date que l'accord de réadmission parallèle conclu avec ce pays, lequel contient une disposition analogue (voir CNS/2007/0071).

Accord CE/Ukraine: facilitation de la délivrance des visas

2007/0069(CNS) - 17/04/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord avec l'Ukraine sur la délivrance mutuelle de visas de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : À la suite de l'autorisation donnée par le Conseil à la Commission le 7 novembre 2005, les négociations avec l'Ukraine en vue d'un accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour ont été engagées parallèlement à la poursuite des négociations relatives à l'accord de réadmission (voir CNS/2007/0071). Plusieurs cycles de négociation ont été nécessaires et le 10 octobre 2006, la Commission a présenté au camp ukrainien un compromis global sur les deux accords. Finalement, les textes définitifs des accords ont été paraphés le 27 octobre 2006 à l'occasion du sommet UE-Ukraine d'Helsinki.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un accord destiné à faciliter les modalités de la délivrance de visas de courts séjours entre la Communauté et l'Ukraine. La décision précise en particulier que la Commission, assistée d'experts des États membres, représenterait la Communauté européenne au sein du comité mixte institué par l'article 12 de l'accord. La position communautaire au sein de ce comité serait établie par la Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil.

Les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit:

Objectif de l'accord : faciliter la délivrance de visas à des citoyens ukrainiens pour des séjours d'une durée de 90 jours maximum par période de 180 jours. Parallèlement, l'accord prévoit que si l'Ukraine réintroduisait l'obligation de visa pour les citoyens de l'UE ou certaines catégories de citoyens, les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans l'accord en faveur des citoyens ukrainiens s'appliqueraient automatiquement et de manière identique, sur une base de réciprocité, aux citoyens de l'Union.

Champ d'application de l'accord et primauté de son application sur d'autres dispositions parallèles existantes: l'accord ne régit pas les questions relatives au refus de délivrance d'un visa, à la reconnaissance des documents de voyage, à la preuve de moyens de subsistance, au refus d'entrée et aux mesures d'expulsion : ces questions restent du ressort du droit ukrainien, de celui des États membres ou du droit communautaire.

Dispositions générales pour la délivrance d'un visa : les exigences concernant les documents à présenter ont été simplifiées pour certaines catégories de personnes: parents proches, hommes et femmes d'affaires, membres de délégations officielles, étudiants, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, journalistes, personnes souhaitant se rendre dans un cimetière civil ou militaire, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, et personnes en visite pour des raisons médicales ou devant assister aux obsèques d'un membre de leur famille. Pour ces catégories de personnes, seuls les documents répertoriés dans l'accord pourront être exigés à titre de justificatifs du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des États membres ne sera nécessaire.

Les titulaires d'un passeport diplomatique seront dispensés de l'obligation de visa aux fins de courts séjours.

Une déclaration de la Commission concernant la motivation des décisions de refus de visa est annexée au projet d'accord et renvoie aux règles en la matière figurant dans la proposition de règlement établissant un code communautaire des visas, présentée par la Commission européenne le 19 juillet 2006 (voir COD/2006/0142). Une seconde déclaration de la CE est jointe, au sujet de l'accès des demandeurs de visa aux informations et de l'harmonisation des procédures d'information pour la délivrance des visas de court séjour.

Conditions simplifiées pour la délivrance de visas à entrées multiples : des conditions simplifiées sont prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples au bénéfice des catégories de personnes suivantes:

- membres de gouvernements et parlements nationaux et régionaux, membres de cours constitutionnelle et suprême, membres permanents de délégations officielles, journalistes, hommes et femmes d'affaires, conjoints et enfants rendant visite à des citoyens de l'Ukraine en séjour régulier dans un État membre: visas d'une validité de **5 ans maximum** (ou plus courte, limitée à la durée du mandat ou de l'autorisation de séjour);
- personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives ou à des programmes d'échange officiels, transporteurs et personnel des trains, sous réserve que, durant les deux années précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d'un visa à entrées multiples d'une durée d'un an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables: visas d'une validité de **2 ans à 5 ans maximum**.

La durée totale du séjour des personnes visées ci-avant sur le territoire des États membres ne pourra toutefois excéder 90 jours par période de 180 jours.

Montant des visas : le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens ukrainiens est fixé à **35 EUR** (soit le droit actuellement exigé pour les visas Schengen). Ce droit sera appliqué à tous les demandeurs ukrainiens, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Il sera en outre possible de prélever un droit plus élevé de **70 EUR en cas de requête urgente** (avec quelques exceptions), c'est-à-dire en cas de présentation de la demande de visa et des documents exigés à l'appui 3 jours, voire moins, seulement avant le départ du demandeur, et ce, sans justification. Sont toutefois exonérés de droit de visa, les parents proches (selon la définition prévue à l'accord), fonctionnaires participant à des activités publiques, étudiants, journalistes, retraités, enfants de moins de 18 ans, travailleurs humanitaires et personnes participant à des programmes d'échanges culturels ou éducatifs ou à des manifestations sportives.

Durée des procédures de traitement : une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours après réception d'une demande. Ce délai peut être étendu à 30 jours maximum lorsqu'un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d'urgence, il peut en revanche être ramené à 2 jours ouvrables, voire moins dans certaines circonstances.

Perte ou vol d'un visa : il est prévu que les citoyens européens et ukrainiens ayant perdu leurs documents d'identité ou qui se les sont fait voler durant leur séjour sur le territoire ukrainien ou des États membres puissent quitter ce territoire sur la base de documents d'identité valables délivrés par une mission diplomatique ou un poste consulaire des États membres ou de l'Ukraine qui les habilitent à franchir la frontière sans visa ni autre forme d'autorisation.

Dispositions territoriales et finales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande qui ne participent pas à l'acquis Schengen et ne sont donc pas tenus de se conformer aux dispositions du présent accord. Il en va de même pour l'association de la Norvège et de l'Islande sur l'association de ces pays à l'acquis Schengen : pour ces pays, une déclaration commune prévoit que des accords bilatéraux soient rapidement conclus pour faciliter la délivrance de visas de court séjour dans des conditions analogues à celles prévues l'accord.

Il convient en outre de noter que le 31 mars 2005, le Président ukrainien M. Iouchtchenko avait signé le décret «Sur l'introduction temporaire d'un régime d'exemption de visa pour les citoyens des États membres de l'Union européenne et de la Confédération suisse». Selon ce décret, le régime d' exemption de visa d'entrée en Ukraine pour les citoyens de l'Union européenne et de la Suisse restait en vigueur du 1er mai au 1er septembre 2005. Ce décret a été prorogé au-delà de cette date et a été introduit pour les ressortissants islandais et norvégiens à compter du 1er janvier 2006.

Le projet d'accord est prévu de telle sorte qu'il entre en vigueur à la même date que l'accord de réadmission parallèle conclu avec ce pays, lequel contient une disposition analogue (voir CNS/2007/0071).

Á noter enfin que l'accord est complété par un protocole concernant les États membres qui n'appliquent pas pleinement l'acquis de Schengen : ces derniers pourront reconnaître unilatéralement les visas Schengen et les titres de séjour délivrés aux citoyens ukrainiens aux fins de transit par leur territoire, conformément à la décision n° 895/2006/CE du Conseil du 14 juin 2006.

Accord CE/Ukraine: facilitation de la délivrance des visas

2007/0069(CNS) - 13/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 539 voix pour, 36 voix contre et 12 abstentions, le rapport de Mme Barbara **KUDRYCKA** (PPE-DE, PL), le Parlement européen se rallie totalement à sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, et approuve sans amendement la proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour entre la Communauté européenne et l'Ukraine.